



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Angoulême, le 14 DEC. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables à la société ORECO pour ses installations de stockage d'alcool de bouche, situées au lieu dit « Chez Miot » avenue des Torulas, à MERPINS

La préfète de la Charente ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R512-33,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 157-0003 du 6 juin 2011 autorisant la société ORECO 44 bd Oscar Planat 16112 COGNAC à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Chez Miot » à MERPINS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé, dont le contenu a été précédemment abrogé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé, du fait de la construction de 8 nouveaux chais,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2015 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 susvisé,

Vu le courrier en date du 29 mai 2018 de la société ORECO portant à la connaissance de Mme la Préfète, le projet de construction d'un nouveau chai (chai 30) de stockage et le dossier qui lui est annexé et complété le 13 juin 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2018,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les modifications apportées aux chais précédemment autorisés et que l'extension projetée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'accident sur ces installations restant en effet à l'intérieur du site,

Considérant que les modifications apportées au sein de l'établissement sont de ce fait à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 et telle qu'elles sont complétées ou précisées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les installations de l'établissement exploité par la société ORECO au lieu-dit « Chez Miot » à MERPINS concernées par les modifications ou la création de nouveaux chais sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande de modification et d'extension susvisée, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2011 modifié par le présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification et d'extension susvisé.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de POITIERS :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R181-44,

1°) un extrait du présent arrêté est déposé à la mairie de MERPINS où il pourra y être consulté,

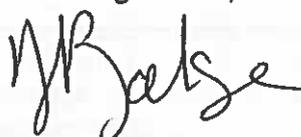
2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de COGNAC, le maire de MERPINS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

P/La Préfète,
et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa